

## ARRETE DU MAIRE N° 2024/10/407 Prononçant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Services Techniques AVP/MV

<u>OBJET</u>: Ouverture d'un institut de beauté « INSTITUT PERLE » sis 12-20 rue Marceau à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-3, L.122-5 et R.162-8 à R.162-11 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5 du même code relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.162-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 juin 2024,

Considérant que l'institut de beauté « INSTITUT PERLE » sis 12-20 rue Marceau à Saint Cyr l'École étant un établissement recevant du public classé en 5ème catégorie, sans locaux à sommeil de type X, qu'il peut être établi que les conditions de sécurité pour recevoir du public sont réunies par cet établissement et que son ouverture au public peut être autorisée sans visite préalable de la Commission Communale de Sécurité,

## ARRETE

**Article 1 :** L'ouverture au public de l'institut de beauté « INSTITUT PERLE », établissement recevant du public classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, sans locaux à sommeil de type X, sis 12-20 rue Marceau à Saint Cyr l'École, est autorisée à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions de Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

2 3 OCT. 2024

Certifié exécutoire

par publication en ligne le :

2 3 OCT. 2024

et

par transmission en

préfecture des Yvelines le :

2 3 UCT. 2024

Sonia BRAU,

Maire,

Conseiller départemental,

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par Sonia BRAU

Le 23 octobre 2024